Image not found or type unknown

Titres-restaurant : La possibilité d’opérer une retenue sur salaire à hauteur de la participation fi

Fiche pratique publié le **22/03/2017**, vu **885 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Couramment le financement des titres-restaurant est partagé entre l’employeur et le salarié.

On rappelle en effet que, pour que le financement de titres-restaurant par l’employeur soit exonéré de cotisations sociales, le respect de deux conditions est nécessaire :

- d’une part, la prise en charge doit être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre-restaurant ;
- d’autre part, elle ne doit pas excéder, pour 2017, le montant 5,38 €.

Or, le Code du travail est muet sur les modalités pratiques d’acquittement de la participation au financement des titres-restaurant restant à la charge du salarié.

Dans cette affaire, un accord a été conclu entre employeur et salarié afin que ce dernier s’acquitte de sa participation en espèce. L’employeur est revenu sur cet engagement et a instauré une retenue sur salaire. Le salarié la conteste, car il estime que les titres-restaurant constituent une fourniture diverse et que, par conséquent, l’employeur ne peut opérer une compensation sur salaire du montant de sa participation aux titres-restaurant.

La Cour de cassation ne suit pas ce raisonnement et rappelle que les titres-restaurant constituent un avantage en nature, et non une fourniture diverse, et que, par conséquent, l’employeur a la possibilité d’opérer une retenue sur salaire du montant de la participation financière du salarié sans que cela ne constitue un cas prohibé de compensation.

Source : Cass. soc., 1er mars 2017, n° 15-18.333

http://www.assistant-juridique.fr/contester_fiche_paye.jsp

- Modifier un contrat de travail
- Sanctionner un salarié
- Renouveler ou prolonger une période d’essai
- Rompre une période d’essai
- Licencier un salarié pour faute
- Donner sa démission
- Se défendre devant les prud’hommes NOUVEAU
- Mentions obligatoires d’une fiche de paie
- Exemple de fiche de paie

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés